



**Directive sur l'accès et la protection des renseignements du
dossier de financement de l'employeur en matière de santé et
de sécurité du travail**

Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail (CNESST)

Vice-présidence aux finances

Décembre 2021

Mise à jour en juin 2022

Table des matières

1 INTRODUCTION	3
1.1 Contexte	3
1.2 Objectif	3
1.3 Portée de la directive	3
1.4 Cadre légal	4
2 RÈGLES RELATIVES À L'ACCÈS	4
2.1 Droits d'accès au dossier de l'employeur	4
2.1.1 <i>Personnes qui possèdent d'office les droits d'accès au dossier de l'employeur</i>	4
2.1.2 <i>Personnes légalement habilitées</i>	5
2.1.3 <i>L'avocat</i>	5
2.2 Durée du droit d'accès	6
2.3 Transmission des renseignements	6
3 RÈGLES RELATIVES À LA NOTIFICATION	6
4 DISPOSITION FINALE	7
4.1 Entrée en vigueur	7
ANNEXE 1 ENCADREMENT LÉGAL	8
ANNEXE 2 EXEMPLES DE PERSONNES QUI, DE PAR LEUR FONCTION, PEUVENT AGIR AU NOM DE L'EMPLOYEUR	12

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) (chapitre A-3.001) (LATMP) prévoit qu'un employeur a droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) possède relativement à sa classification, à sa cotisation et à l'imputation des coûts qui lui est faite, de même qu'une personne qu'il autorise expressément à cette fin. L'employeur peut donc autoriser une personne, interne ou externe à son organisation, à avoir accès, en tout ou en partie, à son dossier de financement.

Pour sa part, la CNESST doit s'assurer que la personne qui a accès en tout ou en partie au dossier de financement de l'employeur a dûment été autorisée par ce dernier, que ce soit par l'un des formulaires reconnus à cet effet, par une source d'authentification reconnue par la CNESST ou par tout autre document légal.

La présente directive remplace la *Directive administrative en matière de communication des renseignements du dossier de financement de l'employeur* et est complémentaire à la *Politique relative à l'accès, la protection et la sécurité de l'information de la Commission*.

1.2 Objectif

Cette directive, conformément au cadre légal établi en la matière, a pour objet d'établir les modalités d'accès au dossier de financement de l'employeur. Elle vient préciser quelles sont les personnes chez l'employeur qui possèdent d'office un droit d'accès et à qui un droit d'accès peut être accordé.

1.3 Portée de la directive

Cette directive couvre l'accès à l'ensemble des données du dossier de financement de l'employeur en matière de santé et de sécurité du travail.

Elle s'adresse à tout le personnel de la CNESST, ainsi qu'à ses conseillers externes qui accèdent aux données du dossier de financement de l'employeur dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle ne s'applique pas en présence d'une entente entre la CNESST et certains organismes gouvernementaux pour la communication de renseignements ou lorsque la communication est autorisée par la loi.

1.4 Cadre légal

Le cadre légal relatif à l'accès aux renseignements détenus par la CNESST est défini dans plusieurs lois, notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LADOPPRP) (chapitre A-2.1), la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (LCCJTI) (chapitre 1.1), le *Code civil du Québec* (CCQ), (chapitre C-12) et la *Loi instituant le tribunal administratif du travail* (LITAT) (chapitre T-15.1). Les principales dispositions relatives à l'accès aux renseignements sont énumérées à l'annexe 1.

La CNESST est également assujettie à la LATMP et à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

2 RÈGLES RELATIVES À L'ACCÈS

2.1 Droits d'accès au dossier de l'employeur

2.1.1 Personnes qui possèdent d'office les droits d'accès au dossier de l'employeur

Certaines personnes chez l'employeur possèdent d'office les accès au dossier de l'employeur en raison de la fonction qu'elles occupent au sein de l'entreprise. Du fait de cette fonction, ces personnes peuvent :

- Accorder des accès au dossier de l'employeur à d'autres personnes. Ces accès peuvent être globaux ou limités.
- Désigner des personnes qui pourront à leur tour accorder des droits d'accès au dossier de l'employeur.

Exemples de personnes qui, du fait de leur fonction, possèdent les droits d'accès au dossier de l'employeur :

Dans le cas d'une personne morale, il peut s'agir notamment du président, du vice-président, du secrétaire, du directeur général ou du directeur financier.

Pour les entreprises possédant un numéro d'entreprise du Québec (NEQ), cette personne est généralement identifiée au registre des entreprises du Québec (REQ) ([voir annexe 2, p. 12](#)).

Sinon, d'autres preuves doivent être demandées, notamment une résolution du conseil d'administration, un extrait d'un procès-verbal, les règlements de régie interne ou les statuts constitutifs de la société.

2.1.2 Personnes légalement habilitées

- Dans certaines situations, des personnes sont légalement habilitées à exercer certains droits de l'employeur. C'est le cas, notamment, du syndic dans le cadre d'une faillite, du liquidateur lors d'une succession, ou du curateur public. Il peut en être de même pour toute autre personne qui est désignée dans un contexte légal précis.
- La personne légalement habilitée doit faire parvenir à la CNESST les documents relatifs à son mandat et son droit d'accès se limite à la portée de son mandat.

2.1.3 L'avocat

Un avocat spécifiquement mandaté par l'employeur est considéré, aux fins de la présente directive, comme le représentant de l'employeur. L'avocat n'a pas à fournir un mandat ou une procuration, il peut être cru à son serment d'office quant à l'existence et à la nature de son mandat. L'avocat n'a toutefois accès qu'aux données relatives à son mandat.

2.2 Durée du droit d'accès

- Le droit d'accès est valide pour la durée déterminée par l'employeur ou jusqu'à ce qu'il soit révoqué par ce dernier.
- Il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer de la mise à jour des accès à son dossier.

2.3 Transmission des renseignements

- Avant de transmettre une information personnelle ou confidentielle, la CNESST s'assure que la personne possède un droit d'accès au dossier de l'employeur.

3 RÈGLES RELATIVES À LA NOTIFICATION

En vertu de l'article 354 de la LATMP, les décisions rendues par la Commission doivent être notifiées aux intéressés dans les plus brefs délais.

Si l'intéressé est un employeur, l'article 354 de la LATMP prévoit qu'il peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la Commission à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur.

- Il est de la responsabilité de l'employeur d'informer la CNESST de ne plus faire parvenir les décisions à la personne désignée en vertu de l'article 354 LATMP, le cas échéant.
- Dans le cas où une personne est légalement habilitée à exercer certains droits de l'employeur, les décisions lui seront transmises, dans la mesure où cela respecte le cadre de son mandat.

4 DISPOSITION FINALE

4.1 Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur de cette directive est le 13 décembre 2021.

ANNEXE 1 ENCADREMENT LÉGAL

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)

Article 174 : La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (chapitre A-13.1.1).

Article 174.1 : La Commission et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prennent entente pour la communication des renseignements nécessaires à l'application de la présente loi et de la *Loi sur l'assurance parentale* (chapitre A-29.011).

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)

Article 37 : Un employeur a droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède relativement à sa classification, sa cotisation et l'imputation des coûts qui lui est faite, de même qu'une personne qu'il autorise expressément à cette fin.

Article 38 : L'employeur a droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime le travailleur alors qu'il était à son emploi.

Un employeur à qui est imputé, en vertu du premier alinéa de l'article 326 ou du premier ou du deuxième alinéa de l'article 328, tout ou partie du coût des prestations dues en raison d'une lésion professionnelle, de même qu'un employeur tenu personnellement

au paiement de tout ou partie des prestations dues en raison d'une lésion professionnelle ont également droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède au sujet de cette lésion.

Lorsqu'une opération visée à l'article 314.3 est intervenue, un employeur impliqué dans cette opération a également droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède au sujet d'une lésion professionnelle dont le coût sert à déterminer sa cotisation à la suite de cette opération.

L'employeur peut autoriser expressément une personne à exercer son droit d'accès.

Cependant, seul le professionnel de la santé désigné par cet employeur a droit d'accès, sans frais, au dossier médical que la Commission possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime ce travailleur.

La Commission avise le travailleur du fait que le droit visé au présent article a été exercé.

Article 38.1 : L'employeur ou la personne qu'il autorise ne doit pas utiliser ou communiquer les informations reçues en vertu de l'article 38 à d'autres fins que l'exercice des droits que la présente loi confère à cet employeur.

Article 315.5 : Malgré l'article 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1), la Commission et le ministre du Revenu prennent entente pour la communication des renseignements et des documents nécessaires à l'application des dispositions concernant le paiement au ministre du Revenu des montants à titre de versements périodiques par les employeurs.

Article 316 : La Commission peut exiger de l'employeur qui retient les services d'un entrepreneur le paiement de la cotisation due par cet entrepreneur.

Dans ce cas, la Commission peut établir le montant de cette cotisation d'après la proportion du prix convenu pour les travaux qui correspond au coût de la main-d'œuvre, plutôt que d'après les salaires indiqués dans la déclaration faite suivant l'article 291.

L'employeur qui a payé le montant de cette cotisation a droit d'être remboursé par l'entrepreneur concerné et il peut retenir le montant dû sur les sommes qu'il lui doit.

Lorsqu'un employeur démontre qu'il retient les services d'un entrepreneur, la Commission peut lui indiquer si une cotisation est due par cet entrepreneur.

Article 354 : Une décision de la Commission doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.

Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la Commission à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LADOPPRP)

Article 63.1 : Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnable compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (LCCJTI)

Article 25 : La personne responsable de l'accès à un document technologique qui porte un renseignement confidentiel doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité, notamment par un contrôle d'accès effectué au moyen d'un procédé de visibilité réduite ou d'un procédé qui empêche une personne non autorisée de prendre connaissance du renseignement ou, selon le cas, d'avoir accès autrement au document ou aux composantes qui permettent d'y accéder.

Code civil du Québec (CCQ)

Article 2130 : Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer.

Ce pouvoir et, le cas échéant, l'écrit qui le constate, s'appellent aussi procuration.

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (LITAT)

Article 13 : Sur réception d'un acte introductif dans une affaire relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail, le Tribunal en délivre une copie aux autres parties et à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Cette dernière transmet alors au Tribunal et à chacune des parties, dans les 20 jours de la réception de la copie de cet acte, une copie du dossier qu'elle possède relativement à la décision contestée. Le Tribunal a un droit d'accès au dossier que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail possède relativement à une affaire relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut intervenir devant cette division à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition. Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et au Tribunal; elle est alors considérée partie à la contestation.

ANNEXE 2
EXEMPLES DE PERSONNES QUI, DE PAR LEUR FONCTION,
PEUVENT AGIR AU NOM DE L'EMPLOYEUR

FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE		FONCTION
PERSONNE MORALE	Société par actions Coopérative Association personnifiée Syndicat de copropriété Syndicat Fabrique paroissiale	Personne exerçant une fonction de dirigeant au sens de sa loi constitutive. Par exemple, il peut s'agir du président, du secrétaire ou d'une personne déclarée au REQ ayant une fonction autre qu'« administrateur ».
PERSONNE PHYSIQUE	Entreprise individuelle	Propriétaire unique
SOCIÉTÉ	Société en nom collectif (SENC) Société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) Société en participation	Associé
	Société en commandite	Commandité
	Consortium	Selon la forme juridique des partenaires
AUTORITÉ PUBLIQUE	Ministère du Gouvernement du Québec	Ministre Sous-ministre
	Municipalité	Maire Directeur général Directeur général adjoint
	Centre de services scolaire	Directeur général Directeur général adjoint
	Corporation professionnelle	Président de l'ordre professionnel
	Établissement de santé	Président Directeur général
	Société de transport	Président Vice-président Directeur général
	Office municipal d'habitation (OMH)	Président- directeur général Président du conseil d'administration Secrétaire
AUTRE	Entreprise individuelle Société en participation Association sans but lucratif Syndicat d'employés	Individu personnellement identifié dans le nom de l'employeur ou la personne désignée dans les règlements de régie interne ou par résolution du conseil d'administration.